

Fiche n°7

CHOIX DU NOM D'USAGE

Article 225-1

Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

LE NOM DES EPOUX

« le mariage est sans effet sur le nom des époux / épouse, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance »

Le nom d'usage ne peut être indiqué dans les actes d'Etat-Civil. Il peut néanmoins être mentionné sur les documents administratifs et notamment la carte nationale d'identité.

A noter qu'en cas de divorce, ce droit d'usage disparaît sauf accord express de l'autre conjoint ou du juge. Il subsiste en cas de décès.

Je soussigné (e) _____, souhaite porter le nom d'usage de mon époux (se)

☐ oui ☐ non **Si oui** renseigner le choix de nom d'usage _____

Je soussigné (e) _____, souhaite porter le nom d'usage de mon époux (se)

☐ oui ☐ non **Si oui** renseigner le choix de nom d'usage _____

Fait à _____, le _____
Signatures des futurs-es époux-ses

